ANNEXES

Charte ISR

Édition janvier 2025

Annexe 1 : Politique climatique de l'Ircantec

La mobilisation de l'Ircantec pour le climat s'inscrit dans ses valeurs de solidarité entre les générations, avec pour objectif de préserver l'environnement des générations actuelles et futures tout en contribuant à l'accompagnement de la transition énergétique et écologique, en soutenant notamment les créations d'emplois dans « l'économie verte ».

Entamée en 2009, la démarche d'investisseur responsable (dite « démarche ISR ») de l'Ircantec s'est renforcée en 2016, dans le cadre de sa signature de l'appel de Paris suite à la COP21.

Du fait de l'urgence climatique, l'Ircantec renforce ses engagements afin d'inscrire ses réserves dans une trajectoire de réduction de ses émissions compatible avec un scénario 1,5°C en cohérence avec les récentes projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Rapport d'août 2021), qui rappelle l'urgence d'une réduction importante et soutenue des émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique, et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), qui souligne la nécessité d'arrêter le développement de l'exploitation d'énergie fossile pour tenir le scénario d'1,5°C.

Dans ce contexte, l'Ircantec souhaite retenir les meilleures pratiques et s'engage à adopter les standards les plus exigeants lui permettant de réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises. Le Régime s'engage ainsi à appliquer les seuils d'exclusion des énergies fossiles des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB » à l'horizon 2024 et sur une stratégie de sortie des énergies fossiles d'ici à 2030.

Les quatre axes structurants la démarche climat de l'Ircantec sont ainsi conservés et renforcés :

- **Mesurer :** Le Régime s'est engagé à calculer son empreinte carbone tous les ans et à la réduire significativement à terme. Il s'engage à compter de fin 2021 sur un objectif de réduction de ses émissions conformément au décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, qui requiert la publication d'un objectif quantitatif à horizon 2030 sur la limitation du réchauffement climatique.
- **S'engager :** Via l'engagement collaboratif, l'Ircantec se mobilise aux côtés d'autres investisseurs en faveur de la TEE ; elle renforce également le dialogue avec les sociétés de gestion sur les enjeux climatiques et vise par un exercice actif des droits de vote à encourager les entreprises dans la TEE. La politique de vote est ainsi actualisée afin d'intégrer l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette politique climat tout en veillant à soutenir une transition juste.
- **Financer :** L'Ircantec s'engage à renforcer la part de ses réserves vers le financement de la TEE sur toutes les classes d'actif.
- **Communiquer :** Dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite renforcer la transparence sur l'effectivité de ses engagements, au-delà de son rapport annuel de durabilité conforme aux standards de reporting ESG[10].

Réduire les émissions du portefeuille des réserves pour l'inscrire dans une trajectoire 1,5°C

En conformité avec le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, et en cohérence avec son engagement d'inscrire ses réserves dans une trajectoire compatible avec un scénario 1,5°C, l'Ircantec s'engage à réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises (actions et obligations) de 7% par an en moyenne jusqu'à l'horizon 2050 (l'année de référence étant 2021). L'objectif de 7% de réduction, avec un dépassement nul ou limité, est issu de la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC.

Cet objectif sera exprimé en intensité et intégrera les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre[11]. Conformément aux indices européens alignés avec l'accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », le scope 3 sera intégré de façon progressive sur le calendrier tel que défini :

- Dès le début de l'engagement (soit 2022) : les secteurs Energie (pétrole et gaz) et Mines
- À partir de 2024 : ajout des secteurs Transport, Construction, Matériaux et Activités industrielles
- À partir de 2025 : tous les secteurs.

Les exclusions concernant les énergies fossiles définies dans les « **Paris Aligned Benchmark** - PAB » seront appliquées à horizon 2024 (cf. ci-dessous Politique d'exclusion des énergies fossiles). Dès lors, s'appliquera l'objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille entreprises de l'Ircantec de 50% par rapport à son indice de référence.

Afin d'accompagner les entreprises dans la transition énergétique, et conformément aux « Paris Aligned Benchmark – PAB ». L'exposition du portefeuille de l'Ircantec aux secteurs à fort impact[12] devra être au moins équivalente à celle de son indice de référence.

[10] TCFD (Task Force on climate related disclosure), article 29 de la Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 et Règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) du 27 novembre 2019.

[11] Scope 1 : émissions directes provenant des installations fixes issues de sources détenues ou contrôlées par la société. Scope 2 : émissions indirectes associées à la production. Scope 3 : autres postes d'émissions (issues de l'achat de produits et de services, déchets, transports de marchandise, déplacements professionnels…).

[12] Sont définis comme secteurs à fort impact (classification NACE) : Agriculture, Sylviculture et pêche, Mines et extraction, Production industrielle, Production et distribution d'électricité, de gaz, d'air conditionné, Production et Distribution d'eau, Assainissement, Gestion des déchets et dépollution, Construction, Commerce de gros et de détail, Réparation de véhicules motorisés et de motocycles, Transport et stockage, Activités immobilières.

Cet engagement vise à soutenir la transition en limitant une réorientation du portefeuille vers les seuls secteurs à faibles émissions.

Par ailleurs, l'Ircantec veillera, comme elle le fait depuis 2017, à réduire la température de son portefeuille d'obligations souveraines, en privilégiant dans la mesure du possible une allocation favorisant les États les plus en ligne avec l'Accord de Paris. Une attention particulière, en termes d'allocation, sera portée sur les pays renforçant leurs ambitions.

Financer la transition écologique et énergétique

La politique d'investissement en faveur de la TEE initiée en 2016 vise à

- Favoriser les économies d'énergie : l'efficacité des réseaux, la distribution intelligente, l'efficacité énergétique des équipements, etc. ;
- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Soutenir les solutions innovantes : stockage de l'électricité, filière hydrogène, etc.

Ces investissements sont réalisés principalement à travers des fonds dédiés investis en obligations vertes ou en actions cotées ainsi que via des investissements en actifs non cotés.

La part des réserves de l'Ircantec consacrée au financement de la TEE n'a cessé d'augmenter pour atteindre à fin décembre 2020 plus de 15% des réserves (soit environ 2 milliards d'euros).

L'Ircantec souhaite renforcer son engagement en termes de financement et se fixe ainsi un objectif cible de financement de la TEE représentant au moins 20% de ses réserves à horizon 2024, correspondant à un financement supplémentaire de plus d'1 milliard d'euros pour accompagner la transition.

Politique d'exclusions des énergies fossiles

Dès 2016, l'Ircantec a pris des mesures afin de se désengager de certains secteurs à fortes émissions pour réorienter ces actifs vers des investissements de financement de la TEE. Dans ce cadre, elle excluait déjà :

- les sociétés extractrices de charbon ou productrices d'énergie à base de charbon dont plus de 10% du chiffre d'affaires était lié au charbon thermique ;
- les entreprises spécialisées du secteur pétrole et gaz dont le modèle d'affaires était centré sur l'exploration et la production ;
- les actions des entreprises pétrolières intégrées non-européennes dont les investissements étaient incompatibles avec une stratégie 2°C ;
- les obligations non fléchées des entreprises du secteur pétrolier et gazier dont les dépenses d'investissement étaient incompatibles avec une stratégie 2°C.

Compte tenu de l'urgence climatique, l'Ircantec décide à compter de 2022 de renforcer sa politique d'exclusion en matière d'énergies fossiles.

Charbon thermique

Le charbon est, d'après l'Agence internationale de l'énergie, le combustible fossile qui a le plus contribué au réchauffement climatique : les émissions cumulées de CO_2 issues de la combustion du charbon sont responsables, à fin 2018, d'une part équivalente à 0,3°C de l'augmentation totale de 1°C des températures annuelles moyennes à la surface de la terre par rapport aux niveaux préindustriels. Bien que le charbon ait été supplanté par le pétrole comme première source d'énergie depuis les années 1960, il demeure aujourd'hui la principale cause des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, au travers des activités comprises dans sa chaîne de valeur.

Les exclusions portant sur le charbon s'appliquent à l'utilisation du charbon comme source d'énergie, c'est à-dire essentiellement en génération d'électricité et cogénération d'électricité et de chaleur, et non comme matériau.

Les seuils d'exclusions suivants s'appliqueront à compter du 1er trimestre 2022 :

- **Seuil relatif** : exclusion de toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon thermique est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global (entreprises minières et entreprises productrices d'énergie) ;
- **Seuils absolus** : exclusion des entreprises dont la production annuelle de charbon est supérieure à 10 Mt par an et des entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir de charbon est supérieure à 5 Gw.

Toutefois, **ces exclusions ne seront pas appliquées aux entreprises présentant un plan de sortie crédible**[13] du charbon d'ici à 2030 pour l'ensemble du monde.

Ces seuils sont complétés par l'exclusion :

- De toutes les entreprises qui développent ou contribuent à de nouveaux projets dans le secteur du charbon thermique (mines ou centrales à charbon) ;
- Des partenaires de cette industrie (notamment les infrastructures telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer dédiés au transport du charbon) dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique ou participant à de nouveaux projets[14].

[13] Une attention particulière sera portée sur les plans d'engagement de sortie du charbon des entreprises. Ces plans de sortie doivent comporter des engagements de fermeture des sites et non pas de cessions des activités liées au charbon thermique. L'Ircantec intégrera pleinement ces critères au sein de sa politique d'engagement actionnariale afin de veiller à l'accompagnement et à la reconversion des salariés dans ce secteur impacté par la TEE.

[14] Global Coal Exit List (GCEL) – publiée par l'ONG Urgewald (dernière version en novembre 2020).

L'Ircantec s'engage également à appliquer à l'horizon 2024 les seuils d'exclusion des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le charbon thermique (activités d'exploration ou de traitement) représente plus de **1% du chiffre d'affaires**, à l'exception des entreprises ayant adopté un plan de sortie crédible d'ici à 2030. Les seuils d'exclusion en absolu resteront les mêmes que ceux de 2022.

Une exception sera également appliquée aux obligations vertes émises par une entreprise répondant aux critères de désinvestissement à la condition que l'entreprise se soit engagée sur une sortie du charbon thermique d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

L'Ircantec s'engage à atteindre une exposition au charbon thermique de son portefeuille nulle d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

Pétrole et gaz

Le rapport spécial publié par GIEC en 2018 sur un réchauffement planétaire de 1,5°C souligne qu'entre 2020 et 2050, l'énergie primaire fournie par le pétrole doit diminuer dans la plupart des scénarios, de l'ordre de -39 à -77%, tandis que celle du gaz naturel doit diminuer de l'ordre de -13 à -62%. Dans les quatre stratégies d'atténuation étayées par le GIEC permettant de réduire les émissions nettes pour concrétiser une trajectoire limitant le réchauffement à 1,5°C (sans dépassement ou avec un dépassement minime), la part des combustibles fossiles doit être fortement réduite. De plus, dans son rapport « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector » publié en mai 2021, l'AIE conclut que l'investissement doit être limité au maintien de la production des gisements de pétrole et de gaz naturel existants, sans mise en production de nouveaux gisements.

Par ailleurs, la croissance du secteur des énergies non conventionnelles[15], (notamment du fait de l'offre de pétrole de schiste provenant des États-Unis), qui a un impact plus important en matière d'émissions de gaz à effet de serre, met en péril l'atteinte des objectifs de température de l'Accord de Paris.

En référence à ces recommandations scientifiques, de **nouveaux seuils d'exclusion sont appliqués par l'Ircantec à compter de 2022** :

- **Exclusion des entreprises qui développent de nouveaux projets dans les énergies non conventionnelles ou qui augmentent leur capacité dans le non conventionnel[16]** (pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes).
- **Exclusion des entreprises dont la production liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes est supérieure à 10 mmboe[17] en cumulé.** Sont exclues également les entreprises dont plus de 30% de la production est liée à une activité non conventionnelle. **Ces exclusions ne concernent pas les entreprises ayant adopté un plan crédible et détaillé de sortie** du non conventionnel d'ici à 2030.

Dans l'attente d'un accès à des données sur le financement[18] du non conventionnel permettant de définir une politique d'exclusion, **l'Ircantec engagera l'ensemble des acteurs financiers et assureurs en portefeuille via le dialogue actionnarial pour l'adoption de plans crédibles et détaillés de sortie du non conventionnel.**

Toutefois ces exclusions ne seront pas appliquées pour toute **émission d'obligations vertes** d'entreprise engagée sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

À l'horizon 2024, l'Ircantec s'engage :

- **à appliquer les seuils d'exclusion** des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « **Paris Aligned Benchmark - PAB** » à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le pétrole représente plus de **10% du chiffre d'affaires ou 50% pour le gaz**. Ces exclusions ne seront toutefois **pas appliquées aux entreprises ayant adopté un plan crédible de réduction de leurs émissions**, compatible avec un scénario 1,5°C validé par la « Science based targets initiative » (SBTi).
- **à désinvestir de toutes les entreprises initiant de nouveaux projets conventionnels** (exploration, production, transport) **ou contribuant** (équipement, services) au développement de **nouveaux projets**.
- **à désinvestir de toute entreprise** dont la production est liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes et ne s'étant pas engagé sur un plan crédible de sortie.

En 2030, l'Ircantec s'engage à atteindre une exposition nulle à toute entreprise du secteur pétrole et gaz qui n'aura pas adopté un plan crédible de réduction des émissions, compatible avec un scénario 1,5°C validé par la SBTi.

[15] Cf. Annexe - Définition des énergies fossiles non conventionnelles.

[16] Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald.

[17] Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald. Mmboe : Millions of Barrels of Oil Equivalent.

[18] Est entendu par financement toute activité d'investissement en actions/obligations, crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou couverture d'assurance.

Qu'en est-il des actifs immobiliers ?

L'Ircantec s'engage à aligner ses actifs immobiliers[19] sur une trajectoire compatible avec l'Accord de Paris. Par l'intermédiaire de la société de gestion en charge de l'OPPCI (Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier), le Régime vise à investir dans des actifs neufs présentant un niveau de performance énergétique élevé[20], et à réaliser en cas d'acquisition d'actifs immobiliers existants, un audit systématique permettant de quantifier les travaux requis pour réduire les émissions de GES et participer ainsi à la limitation du réchauffement climatique.

Dans le cadre de sa poche immobilière OPPCI, plusieurs audits énergétiques ont été effectués - sur une partie des actifs immobiliers considérés comme les moins performants d'un point de vue environnemental[21] - afin de réaliser un état des lieux et de définir les préconisations pertinentes pour améliorer la performance énergétique de ces immeubles. À la suite de ce travail, la mise en place d'un plan d'action sur plusieurs années a été définie dans l'optique de réduire de près de 50 % les émissions carbone et d'être conforme avec l'ensemble des réglementations mises en place dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)[22]. Cette réduction des émissions de GES et de l'exclusion progressive du gaz comme source d'énergie (par l'intermédiaire des travaux représentant un investissement de plusieurs dizaines de millions d'euros) s'inscrit aujourd'hui dans une démarche volontaire et pragmatique visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. L'analyse de la trajectoire carbone du portefeuille par l'intermédiaire de l'outil CREEM[23] permet par ailleurs de suivre l'alignement du portefeuille sur une trajectoire 1,5°C jusqu'en 2033, une fois que les travaux préconisés auront été réalisés, avec l'appui et l'accompagnement des locataires et sous réserve que les hypothèses de l'outil CREEM restent inchangées.

Renforcer l'engagement actionnarial via la politique de vote :

En cohérence avec sa nouvelle politique climatique, l'Ircantec intègre désormais l'ensemble de ses engagements au sein de sa politique de vote afin d'encourager les entreprises à appliquer les meilleurs standards en termes de transition énergétique et écologique. Cette nouvelle politique de vote s'appliquera dès la campagne de vote 2022.

L'Ircantec attend notamment des entreprises dont elle est actionnaire :

- **L'adoption d'une stratégie permettant de respecter le scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C avec validation par l'initiative Science Based Targets** ou de s'aligner avec **une trajectoire de décarbonation annuelle des émissions de gaz à effet de serre de 7% en moyenne** conformément à la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC.
- **La mise en place d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'ensemble des scopes des entreprises dans les secteurs à fort impact**.
- **L'instauration de cibles intermédiaires** (court, moyen et long termes) permettant de s'assurer d'une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les scénarios de réchauffement climatique 1,5°C.
- **Pour les sociétés concernées par l'activité d'extraction, production, exploitation du charbon, la mise en place d'un plan de sortie du charbon avant 2030, accompagné d'un plan de reconversion des activités[24] et des salariés**.

L'Ircantec veillera également à l'instauration d'un **vote régulier sur la mise en œuvre de la stratégie climatique et sur une publication régulière d'une mise à jour de la stratégie climat** conformément aux recommandations de la Task Force on climate related disclosure (TCFD).

Une attention particulière sera apportée concernant les pratiques controversées[25] :

- Entreprise qui développe, finance[26] ou contribue (équipements) à de **nouveaux projets charbons**

[19] Cet engagement concerne les actifs en détention directe au sein du fonds dédié OPPCI (hors poche Vesta) qui représente la majorité des investissements immobiliers de l'Ircantec.

[20] Un actif neuf sera considéré avec un niveau de performance élevé s'il justifie une consommation énergétique au moins 10 % inférieure à celle fixée selon les normes NZEB (Nearly zero energy building) définie par l'Union Européenne. Il est utile de noter que :
• Selon l'OID, la RE 2020 permet de respecter la NZEB -10 % ;
• Le niveau NZEB est susceptible d'évoluer dans le cadre des révisions des différentes réglementations européenne (SFDR, taxonomie, EPBD).

[21] Sur les 31 actifs qui composent le portefeuille, 20 actifs ont fait l'objet d'au audit énergétique (la foncière Vesta ne fait partie du périmètre d'analyse).

[22] La SNBC est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Cette dernière a notamment pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle se fixe par ailleurs un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 49 % d'ici 2030.

[23] L'outil CREEM (Carbon Risk Real Estate Monitor) permet l'analyse de risque d'un parc immobilier face au besoin de décarbonation. Celui-ci trace une trajectoire (2018-2050) en tenant compte des émissions de Gas à Effet de Serre (GES) et de la consommation énergétique des biens immobiliers. A noter que cette trajectoire a été définie pour tous les pays de l'Union Européenne suivant les recommandations de l'accord de Paris et pour chaque typologie de bâtiment.

[24] Fermeture des sites de production et non pas cession des activités à d'autres acteurs, ce qui ne serait pas considéré comme un plan de sortie robuste.

[25] En fonction de la mise en place de la nouvelle politique climat de l'Ircantec, certaines pratiques controversées qui figurent dans la présente note ne seront potentiellement plus présentes dans les portefeuilles du Régime.

[26] Est entendu par financement toute activité de crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou bien couverture d'assurance.

(mines, centrales, infrastructures) ou qui rachète des actifs existants.

- Entreprise qui développe ou finance de **nouveaux projets non conventionnels ou qui augmente sa capacité dans le non conventionnel** (pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes).
- Entreprise exploitant des **gisements en non conventionnel**.
- **Entreprise initiant ou finançant de nouveaux projets conventionnels** (exploration, production, transport) **ou contribuant** (équipement, services) au **développement de nouveaux projets**.

Depuis 2018, l'Ircantec a mis en place un suivi très précis de son engagement actionnarial à travers une **Focus List comprenant ses 20 plus grosses participations, les 5 plus gros émetteurs et les 5 plus gros détenteurs d'actifs échoués**. Y seront désormais intégrées les principales participations dans des sociétés financières impliquées dans des pratiques controversées comme le charbon thermique ou les énergies non conventionnelles et ne disposant pas d'un engagement de sortie.

Dans le cadre de sa politique de vote, **l'Ircantec continuera à soutenir une transition juste** afin de veiller à l'accompagnement des salariés dans les secteurs impactés par la TEE. L'Ircantec est signataire de la « Déclaration des investisseurs qui s'engagent à soutenir la transition juste dans le changement climatique ». Une transition énergétique et écologique qui se construit dans une perspective de cohésion sociale et d'accompagnement des salariés est un thème prioritaire pour l'Ircantec et le régime continuera d'engager sur ce thème. Lors des assemblées générales, une attention particulière sera ainsi portée sur la transformation d'activités liées aux énergies fossiles et non pas seulement une cession ou un arrêt de ces activités.

Depuis 2017 et la formalisation de sa politique d'engagement, **l'Ircantec articule sa politique d'engagement institutionnel autour de 3 thématiques principales, dont la Transition énergétique et écologique**. L'Ircantec est déjà complètement investie sur ce sujet climatique, et a contribué aux travaux et aux réflexions via son engagement au sein de diverses instances de place nationales et internationales. L'Ircantec participe également à plusieurs initiatives collaboratives relatives à la TEE :

- Depuis mai 2014, l'Ircantec est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) définis par le programme des Nations Unies pour l'Environnement Initiative Financière (UNEP FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies. Le réseau regroupe 2 100 signataires dans le monde, avec pour objectif de développer un système financier plus responsable. L'Ircantec renforce son engagement au sein des PRI à travers l'élection en 2018 de la conseillère du président du Conseil d'administration de l'Ircantec en tant que membre du Conseil d'administration des PRI.
- Le FIR[27] (Forum pour l'Investissement Responsable) depuis juillet 2017 : une association multipartite fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir l'Investissement Socialement Responsable. Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notations extra financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONG, associations mais aussi des personnalités qualifiées. L'Ircantec confirme son engagement au sein du FIR à sa participation au Conseil d'administration de l'organisation.
- L'initiative Climate Action 100+ (en lien avec les PRI), depuis juin 2017, pour laquelle l'Ircantec est membre du Comité de Surveillance. Cette initiative questionne les plus importants émetteurs mondiaux sur leur gouvernance et leur stratégie au regard des risques et opportunités liés au climat, en intégrant notamment les aspects sociaux de la transition écologique et énergétique.
- L'initiative Assessing Low Carbon Transition[28], depuis 2018 (pilotée par le Carbon Disclosure Project et l'Ademe) pour inciter les entreprises à agir de manière pertinente en matière de stratégie climatique.

En cohérence avec son engagement actionnarial, l'Ircantec continuera de s'associer à des campagnes d'engagement collaboratif afin d'engager les entreprises à mettre en place une stratégie cohérente avec l'accord de Paris, à s'engager sur un plan de sortie du charbon d'ici à 2030 et à **adopter de bonnes pratiques** dans le secteur des énergies fossiles.

Rendre compte de l'effectivité des engagements climats du Régime

Dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite être transparente dans sa communication et ses réalisations. L'Ircantec s'engage à **mesurer et communiquer sur l'atteinte de ses objectifs en termes de réduction des émissions de son portefeuille** dans son rapport annuel de durabilité.

L'Ircantec souhaite renforcer la transparence de ses investissements en **publiant annuellement l'ensemble des valeurs détenues en portefeuille des fonds dédiés sur son site Internet**. L'Ircantec s'engage également à publier la **liste des entreprises qui seront désinvesties** suite à la mise en place de sa politique d'exclusion et des montants ainsi désinvestis.

[27] https://actinitiative.org/

[28] https://actinitiative.org/

Définition des énergies fossiles non conventionnelles

L'Ircantec considère comme étant non conventionnelles les énergies fossiles suivantes :

- Le gaz et l'huile de schiste. Retenus à grande profondeur dans des roches très peu perméables et très peu poreuses, ils sont extraits par fracturation hydraulique. Cette pratique soulève de nombreux problèmes, notamment la consommation importante d'eau et de produits chimiques qui peuvent polluer les sous-sols, l'émission conséquente de méthane et les risques de tremblement de terre.
- Les sables bitumineux. Ils sont constitués d'un mélange de bitume brut, de sable, d'argile minérale et d'eau. De ce fait, ils sont plus visqueux et ne peuvent être pompés comme le pétrole conventionnel. La production de pétrole à partir de sables bitumineux nécessite d'importantes quantités d'eau et d'énergie. L'extraction d'un baril de pétrole issu des sables bitumineux génère plus de 190 kg de gaz à effet de serre. On estime que sur la base du cycle de vie, le carburant dérivé des sables bitumineux génère jusqu'à 37 % d'émissions de gaz à effet de serre de plus que le carburant issu du pétrole conventionnel.
- Le pétrole extra-lourd, dont la densité API est supérieure à 15 degrés. En raison de sa composition, de son extraction et de son processus de valorisation, la production de pétrole extra lourd est très gourmande en énergie et associée à des niveaux élevés d'émissions.
- Les hydrocarbures en eaux très profondes. Cela concerne les puits en mer d'une profondeur supérieure ou égale à 1500 mètres. Ces exploitations sont controversées car il est impossible de contenir de potentielles fuites à cette profondeur, ce qui aboutirait à des impacts environnementaux négatifs.
- Le gaz de houille. Ce dernier est extrait des veines de charbon, le plus souvent par fracturation hydraulique qui pose de nombreux problèmes (fuites de méthane, contamination de l'eau, risques sanitaires pour les populations locales, etc.).
- Les ressources pétrolières et gazières en Arctique. La définition de l'Arctique utilisée par l'Ircantec est celle de l'AMAP (Arctic Monitoring and Assessment Programme) : « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du [parallèle] 62°N en Asie et le nord du [parallèle] 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador ». Les fuites potentielles ne peuvent être atténuées dans les eaux froides et auraient un impact négatif pour les écosystèmes marins et côtiers fragiles de l'Arctique. Cela contribue également au développement du trafic maritime dans la zone et les émissions de carbone noires limitent la capacité de la région à réfléchir le rayonnement solaire, qui permet de limiter le changement climatique.

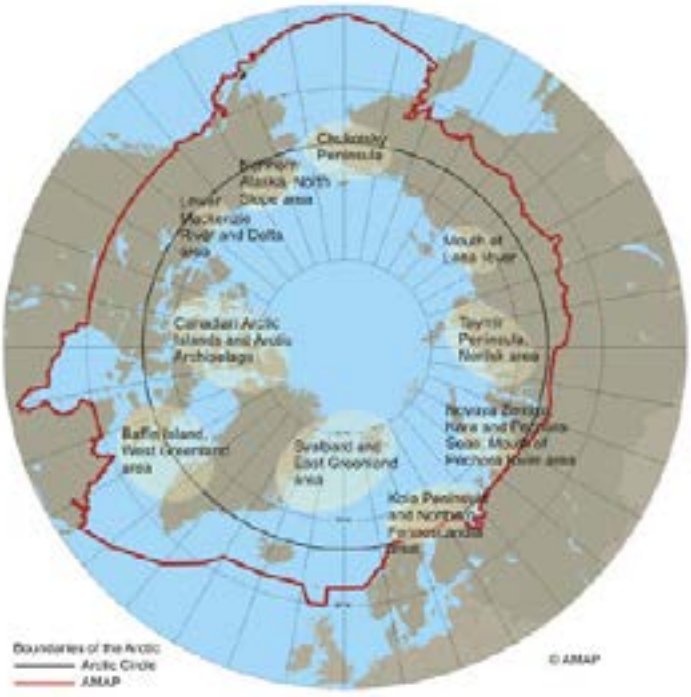

Source: **AMAP**, *Geographical Coverage*, **1998 Assessment Report**

À partir de 2022	À partir de 2024	À partir de 2030
Charbon thermique		
Exclusion du portefeuille des entreprises dont : ◆ la part du charbon thermique dans le CA global est **supérieure à 5 %** (entreprises minières et entreprises productrices d'énergie) ; ◆ la production annuelle de charbon est **supérieure à 10 Mt par an** ; ◆ la capacité de production d'électricité à partir du charbon est **supérieure à 5 Gw**. Ces seuils d'exclusion ne concernent toutefois pas les entreprises présentant **un plan de sortie crédible du charbon d'ici à 2030**. ◆ les entreprises qui développent ou contribuent à de **nouveaux projets**. ◆ **les partenaires de cette industrie** (dont plus de 5 % du CA est lié au charbon thermique ou participent à de nouveaux projets) **Maintien des investissements en obligations vertes** si entreprise engagée dans une sortie du charbon thermique d'ici 2030.	**Renforcement des exclusions** ◆ le seuil d'exclusion passera de **5 à 1 %** du chiffre d'affaire, conformément aux indices européens « *Paris Aligned Benchmark - PAB* » ; **Exclusion** du portefeuille des entreprises dont : ◆ la production annuelle de charbon est **supérieure à 10 Mt par an** ; ◆ la capacité de production d'électricité à partir du charbon est **supérieure à 5 Gw**. Ces seuils d'exclusion ne concerneront pas les entreprises ayant **un plan crédible de sortie du charbon d'ici à 2030.** ◆ les entreprises qui développent ou contribuent à de **nouveaux projets.** ◆ **les partenaires de cette industrie** (dont plus de 5 % du CA est lié au charbon thermique ou participent à de nouveaux projets). Maintien des investissements en obligations vertes si entreprise engagée dans une sortie du charbon thermique d'ici 2030.	**Engagement sur une exposition nulle au charbon thermique du portefeuille, toute zone géographique confondue.**
Pétrole et gaz		
Exclusion du portefeuille des entreprises du fait de leur **production non conventionnelle** : ◆ qui développent **de nouveaux projets** dans les énergies non conventionnelles ou qui **augmentent leur capacité** dans le non conventionnel ; ◆ dont la production non conventionnelle est **supérieure à 10 mmboe** ; ◆ dont **plus de 30 % de la production** est liée à une activité non conventionnelle. Les seuils ci-dessus ne concernent pas les entreprises présentant un plan de **sortie crédible de sortie du non conventionnel d'ici à 2030**. **Maintien des investissements en obligations vertes si entreprise engagée** sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030.	**Renforcement des exclusions** Application des seuils *Paris Aligned Benchmark* **:** ◆ le **pétrole** représente **plus de 10 % du CA** ◆ le **gaz** représente plus de **50 % du CA** Ces seuils ne concernent pas les entreprises **présentant un plan crédible de réduction de leurs émissions, compatible avec un scénario 1,5°C validé par la « *Science-based target initiative* » (SBTi).** **Exclusion de :** ◆ toute entreprise initiant de **nouveaux projets conventionnels ou contribuant au développement de nouveaux projets**. ◆ de toute entreprise dont la **production est liée aux activités non conventionnelles** et qui ne s'est **pas engagée** sur un plan crédible de sortie. **Maintien des investissements en obligations vertes si entreprise engagée** sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030.	**Engagement sur une exposition nulle à toute entreprise du secteur pétrole et gaz, qui n'aura pas adopté un plan crédible de réduction des émissions, compatible avec un scénario 1,5°C validé par la SBTi.**
Secteur financier		
Engagement des entreprises qui financent ou assurent ◆ les sociétés du secteur du **charbon thermique**, ◆ les sociétés engagées dans le **non conventionnel.** pour qu'elles se dotent de **plans crédibles de sortie du charbon et du non conventionnel** d'ici à 2030.	**Engagement des sociétés** les plus impliquées dans le financement du charbon et des énergies non conventionnelles, pour qu'elles se dotent de **plans crédibles de sortie du charbon et du non conventionnel** d'ici à 2030.	

Annexe 2 : Politique biodiversité de l'Ircantec

I. La biodiversité, un enjeu pour les investisseurs

1. La biodiversité

La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants (des baleines aux micro-organismes comme les bactéries) et **les écosystèmes** (forêts, prairies, océans…) dans lesquels ils vivent. Ce terme englobe également la diversité génétique des espèces, leurs interactions entre elles et avec leurs milieux.

Comme le climat, la **biodiversité est un sujet de crise environnementale**. La crise de la biodiversité recouvre la destruction des écosystèmes et des espèces vivantes provoquée par les activités humaines. La nature fournit un ensemble d'actifs naturels (le capital naturel comme l'eau, le bois, etc.) et de services écosystémiques (filtration, pollinisation, etc.) qui permettent le fonctionnement des activités humaines[29].

En 2019, l'IPBES (*Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*), l'organisme scientifique de référence sur la question de la biodiversité, publiait un rapport[30] aux conclusions sans équivoques : entre autres, **un million d'espèces est déjà menacé d'extinction, 75 % de la surface du globe est abîmé par les activités humaines « *de manière significative* », et les zones humides ont déjà disparu à 85 %.** L'IPBES parle de 6e extinction de masse et la moitié des espèces vivantes pourrait disparaitre d'ici un siècle. Dans son dernier rapport « Planète vivante »[31] de 2022, le Fonds mondial pour la nature (WWF) estimait que **69 % des populations d'animaux vertébrés avaient disparu entre 1970 et 2018.**

2. Des engagements croissants en faveur de la biodiversité

Le sujet de l'impact des activités économiques sur la biodiversité, longtemps délaissé face à l'urgence de la lutte contre le changement climatique, **occupe une place grandissante** dans les réflexions, initiatives et réglementations dans le monde.

C'est à partir du **Sommet de Rio de 1992** et la signature de la **Convention sur la Diversité Biologique** que la nécessité de protéger la biodiversité pour l'ensemble de l'humanité est officiellement reconnue. Cette convention poursuit trois objectifs : (1) la conservation de la diversité biologique, (2) l'utilisation durable de ses éléments, (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Lors de la COP15 en 2022, **le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** a été adopté. Ce dernier fixe la stratégie par toutes les parties prenantes pour leurs actions en matière de préservation et restauration de la biodiversité. Outre les objectifs globaux de protection de la nature, ce nouvel accord comprend **vingt-trois cibles d'action à atteindre d'ici 2030**[32]. Ces objectifs sont endossés par la France dans sa « **Stratégie nationale biodiversité 2030**[33] » , présentée en novembre 2023, qui dessine un chemin pour stopper puis inverser la tendance.

La mise en œuvre des objectifs des différentes conventions mondiales se décline également, pour le secteur financier, par le biais de diverses réglementations. Au niveau européen, le règlement « ***Sustainable Finance Disclosure Regulation*** » **(SFDR)** prévoit notamment la publication par les investisseurs de leurs « principales incidences négatives » relatives à la biodiversité, et la Taxonomie Européenne prévoit quant à elle la publication d'un objectif de préservation de la biodiversité. Au niveau français, **l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019** a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Pour la première fois, la biodiversité est explicitement mentionnée. Les entités assujetties doivent publier des informations sur leur stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

L'Ircantec est directement soumis à cet article et à ces exigences et s'engage à s'y conformer.

II. Contribution de l'Ircantec à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

Les investissements de l'Ircantec peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. En retour, le régime est exposé aux risques physiques liés à la perte de biodiversité et de réduction des services écosystémiques associés. Il est également exposé aux risques de transition, liés à la nécessité de réduire les impacts sur la biodiversité, et aux risques de réputation liés à d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité des entreprises investies.

L'Ircantec souhaite adopter une perspective de double matérialité sur la biodiversité. Cela implique de mesurer les impacts des investissements du régime sur la biodiversité et les conséquences potentielles de la perte de biodiversité sur ces investissements. L'Ircantec se dotera à partir de 2025 d'un outil

[29] https://www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2018/11/NCFA_Exploring-Natural-Capital-Opportunities-Risks-and-Exposure_Nov-2018.pdf.

[30] https://www.ipbes.net/global-assessment.

[31] https://www.wwf.fr/rapport-planete-vivante.

[32] https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf.

[33] « *Vivre en harmonie avec la nature : stratégie nationale biodiversité 2020* » https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doc-chapeau-SNB2030-HauteDef.pdf.

de mesure d'empreinte biodiversité, pour analyser plus précisément ses impacts et dépendances.

L'Ircantec réalise également un suivi des controverses, y compris celles qui ont trait à la biodiversité. En cas de forte controverse, le titre concerné peut être exclu de l'univers d'investissement.

L'IPBES dénombre cinq facteurs directs de pression sur la biodiversité. L'Ircantec souhaite contribuer à la réduction des pressions de ces cinq facteurs de la manière suivante :

1. Le changement d'utilisation des terres et des mers (artificialisation des sols, destruction des habitats naturels et zones humides, déforestation, agriculture intensive), qui est responsable à hauteur de 35 % de la perte de biodiversité sur les écosystèmes terrestres et d'eau douce (IPBES, 2019) :

- Afin de réduire les impacts indirects des investissements, l'Ircantec s'engage à définir des filtres d'exclusion pour des activités accélérant le changement d'utilisation des terres et la déforestation, notamment les activités liées à l'huile de palme et les OGM. L'Ircantec effectue également un suivi de sa contribution directe à l'artificialisation des sols à travers un indicateur dédié sur sa poche immobilière.

2. L'exploitation directe des ressources (sylviculture, surpêche, etc.) :

- Sur les actifs forestiers de l'Ircantec, le gestionnaire a mis en place un ensemble d'indicateurs pour la préservation de la biodiversité et pour limiter la surexploitation des ressources (organisation de la résilience de la forêt, écocertification, etc.).

3. Les changements climatiques (modification des cycles climatiques et augmentation des risques d'aléas climatiques) ;

- A travers sa politique climat ambitieuse, l'Ircantec contribue à la réduction du réchauffement climatique. Le régime dispose notamment d'un objectif de contribution au financement de la transition écologique et énergétique, à hauteur de 20% des réserves d'ici fin 2024. Les thématiques financées comprennent notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'Ircantec applique les seuils PAB liés aux exclusions sur le pétrole et le gaz à partir de 2024, et exclut les entreprises impliquées dans de nouveaux projets ou dont l'activité est liée au non-conventionnel. De surcroit, les actifs forestiers gérés de manière responsable contribuent à l'atténuation du changement climatique en augmentant les puits de carbone.

4. Les pollutions (plastiques, chimiques, etc.) :

- Afin de réduire les impacts indirects de ses investissements, l'Ircantec s'engage à définir des filtres d'exclusion pour des activités contribuant le plus aux pollutions, notamment les pesticides. La lutte contre la pollution plastique est également une priorité d'engagement sur la biodiversité.

5. Les espèces exotiques envahissantes (introduction d'espèces végétales ou animales au sein de zones où elles ne sont pas présentes naturellement).

- Le gestionnaire d'actif de l'Ircantec effectue chaque année un bilan des espèces invasives présentes sur le patrimoine forestier du régime.

III. Éléments de la politique biodiversité

La politique biodiversité de l'Ircantec s'articule autour des axes suivants :

- La mesure de l'empreinte biodiversité du régime ;
- Des désinvestissements d'entreprises sur des domaines liés à la biodiversité ;
- Des engagements spécifiques sur les actifs forestiers et immobiliers du régime ;
- Des engagements actionnariaux et collaboratifs.

Par ailleurs, le régime se réserve la possibilité d'étudier des investissements dans des fonds thématiques sur la biodiversité, en fonction de la pertinence financière et extra-financière pour le portefeuille.

1. Mesurer l'empreinte biodiversité de l'Ircantec

Une empreinte biodiversité permet de fournir une vision holistique de l'impact des activités des entreprises en établissant un lien entre les activités et les pressions ainsi que les pressions et les impacts. Différentes méthodes sont aujourd'hui utilisées pour quantifier ces impacts avant, *in fine*, d'interpréter l'impact agrégé des investissements sur la biodiversité. Le résultat peut être exprimé avec différentes unités (l'abondance moyenne des espèces (MSA), la fraction potentiellement disparue des espèces, etc.).

L'Ircantec a décidé de mesurer l'empreinte biodiversité de ses investissements[34]. L'Ircantec publiera donc, à partir de 2025, une empreinte biodiversité, afin de répondre pleinement aux exigences de l'article 29 relatives aux impacts et dépendances.

2. Désinvestissements d'entreprises en lien avec la biodiversité

Les dommages causés par certaines activités sur les écosystèmes sont aujourd'hui bien documentés. De ce fait, **l'Ircantec souhaite mettre en place des seuils**

[34] Un appel d'offres sera lancé à ce sujet au deuxième semestre 2024, pour la sélection d'un prestataire.

d'exclusion sur des domaines connexes à la préservation de la biodiversité, afin de limiter dès aujourd'hui les préjudices causés par ses investissements envers la nature.

Ces seuils seront mis en place d'ici la fin du premier semestre 2025 pour l'ensemble des actifs côtés des réserves de l'Ircantec. Leur mise en œuvre sera précédée d'une campagne d'interpellation des entreprises potentiellement désinvesties. Les entreprises désinvesties pourront par ailleurs revenir dans le portefeuille de l'Ircantec si elles font évoluer leurs activités et passent sous les seuils déterminés.

Au regard du caractère évolutif de la réglementation et de la disponibilité des données, les seuils et exclusions pourront être revus et les thèmes liés à la biodiversité traités dans la politique de désinvestissements de ces activités pourront évoluer, par exemple pour intégrer la thématique des polluants éternels.

A) Huile de palme

La déforestation et la conversion des écosystèmes naturels figurent parmi les principales causes du réchauffement climatique. Elles ont également des conséquences graves en termes de perte de biodiversité, comme la disparition de la faune et la flore des forêts. L'exploitation de l'huile de palme est, aux côtés des filières de l'élevage extensif, de la culture du soja, du caoutchouc, de la pâte à papier et du bois, un des principaux responsables de la déforestation. La culture à grande échelle des palmiers à huile a des conséquences dévastatrices pour les écosystèmes et les espèces, mais aussi pour les droits des populations autochtones. Afin de limiter le financement des activités ayant pour conséquence la déforestation et la conversion des sols, l'Ircantec se fixe des seuils d'exclusion dans le domaine de l'huile de palme :

Exclusion des sociétés sur toute la chaine de valeur qui :

- Tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel de l'huile de palme et, dont moins de 50 % est de l'huile de palme certifiée RSPO (« Roundtable on Sustainable Palm Oil[35] ») ;
- Tirent plus de 15% de leur chiffre d'affaires annuel de l'huile de palme et, dont moins de 80% est de l'huile de palme certifiée RSPO.

L'Ircantec désinvestit également les entreprises impliquées dans des controverses significatives sur cette thématique (huile de palme brute, huile de palmiste, etc.).

35 *Le Roundtable on Sustainable Palm Oil* (RSPO) est une certification reconnue pour les chaines de valeur durables liées à l'huile de palme.

Enfin, pour les producteurs, une condition additionnelle au maintien dans le portefeuille est requise : le respect des critères sociaux basés les principes du Pacte mondial des Nations Unies[36].

B) Pesticides

L'INSEE définit **les pesticides** comme les « **substances ou produits destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles**, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux, de champignons ou de bactéries. Ils peuvent être classés par type d'usage (herbicides, insecticides, fongicides, nématicides, rodonticides, etc.), par famille chimique ou encore par mode d'action[37]».

L'utilisation intensive de pesticides chimiques accélèrent la perte de biodiversité et contamine l'eau, l'air et les sols. L'exposition à ces pesticides peut présenter des risques sur la santé, en particulier pour les agriculteurs et les communautés locales. En 2020 par exemple, un ou plusieurs pesticides ont été détectés au-dessus des seuils de préoccupation dans 22% de tous les sites de surveillance des rivières et des lacs en Europe. 83% des sols agricoles testés dans le cadre d'une étude réalisée en 2019 contenaient des résidus de pesticides. Une étude de biosurveillance humaine à grande échelle menée entre 2014 et 2021 dans cinq pays européens a révélé qu'au moins deux pesticides étaient présents dans l'organisme de 84% des participants à l'enquête[38].

L'Ircantec met donc en place un seuil d'exclusion en ce qui concerne les pesticides :

- **Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de pesticides.**

C) OGM

D'un point de vue règlementaire, les textes européens (et en particulier la directive européenne 2001/18/CE) définissent un **OGM comme un « organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle »**. La réglementation européenne prévoit qu'un OGM ne peut être mis sur le marché ou disséminé dans l'environnement sans autorisation préalable. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après une évaluation au cas par cas des risques pour la santé et l'environnement. Les OGM autorisés à la mise sur le marché sont soumis à une surveillance, une traçabilité et un étiquetage.

36 https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/

37 Définition proposée par l'INSEE.

38 Etude de l'Agence européenne pour l'environnement : « How pesticides impact human health and ecosystems in Europe », 2023

L'Ircantec reconnait les débats et incertitudes entourant la production et l'utilisation des OGM et souhaite s'assurer d'un **investissement minime et responsable dans ces activités.**

Ainsi, l'Ircantec exclut les entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires annuel est issu des OGM.

D) Fourrures

Chaque année, environ **100 millions d'animaux sont tués pour leur fourrure**. L'obtention de la fourrure se fait souvent dans des conditions violentes pour les animaux. Afin de contribuer au renforcement du bien-être animal, l'Ircantec se dote de critères d'exclusion pour l'industrie de la fourrure.

Les entreprises impliquées dans la production de la fourrure doivent bénéficier d'un des éléments suivants :

- **Une sortie datée de l'utilisation de la fourrure ; ou bien**
- **Une politique responsable présentant l'un des éléments suivants :**
  - Le respect d'un des **standards internationaux** sur le bien-être animal, en particulier :
    - *Agreement on International Humane Trapping Standards* (Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté)
    - *World Organization for Animal Health* (Organisation mondiale de la santé animale),
    - *European Convention for the Protection of Animals Kept for Farming Purposes* (Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages)
    - *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
    - Pour les plumes et duvet : standards du *European Down & Feather Association* (Association européenne du duvet et de la plume) et du *International Down and Feather Bureau* (Bureau international du duvet et de la plume).
  - **Un sourcing transparent** des fourrures et traçabilité (par exemple au travers du Saga Furs Auction House) ;
  - **Une certification « Furmark » de préférence** (système global de certification et de traçabilité de la fourrure naturelle qui garantit le bien-être des animaux et le respect des normes environnementales tout au long de la chaîne d'approvisionnement).

3. Engagements de l'Ircantec sur ses actifs forestiers

La forêt a une **triple fonction** : économique, sociale et environnementale. Le gestionnaire forestier cherche à concilier ces trois fonctions, même si la fonction de production est historiquement prépondérante. **Ainsi, la forêt a un rôle essentiel dans l'atténuation des effets du changement climatique** (séquestration du carbone en forêt et stockage du carbone dans le bois), **dans la préservation de la biodiversité et dans la fourniture de nombreux services écosystémiques** (préservation des paysages, de la qualité de l'eau, etc.). En conséquence, la sylviculture doit permettre d'assurer la production continue de bois, matériau aux usages multiples, ressource intrinsèquement renouvelable, tout en intégrant les enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, de la qualité des sols, de l'eau, etc.) et en tenant compte des attentes des parties prenantes.

L'**Ircantec investit, depuis près de cinquante ans, dans les forêts via le Groupement forestier de Brève**, dont la gestion est confiée à la Société forestière. Dans le cadre de sa stratégie de gestion forestière durable, l'**Ircantec a souhaité mettre en avant de nouvelles missions et définir des indicateurs permettant d'inscrire son action sur la durée à la poursuite d'un objectif de respect des enjeux sociaux, environnementaux et économiques**. Des indicateurs de suivi ont donc été déterminés et mis en place autour des thématiques suivantes :

- Organiser la résilience de la forêt ;
- Agir en respectant les parties prenantes ;
- Préserver la biodiversité ;
- Surveiller la présence éventuelle d'espèces invasives[39] ;
- Protéger la qualité de l'eau ;
- Protéger les sols et éviter l'érosion ;
- Accroître les puits de carbone.

L'**Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)** est un outil de mesure de la biodiversité forestière. Dix indicateurs sont étudiés, dont sept de peuplement et trois de contexte[40]. Il s'agit d'un outil d'évaluation indirecte de la capacité d'accueil d'un peuplement forestier. En 2022, cinq massifs forestiers de l'Ircantec étaient inventoriés. L'**Ircantec se fixe comme objectif d'inventorier 100 % de son patrimoine d'ici fin 2026**.

39 Huit espèces principales référencées : Renouée du japon, Ambroisie, Ailanthe, Berce du Caucase, Jussie, Cerisier tardif, Balsamine de l'Himalaya, Raisin d'Amérique

40 bois mort sur pied ; bois mort au sol ; très gros bois vivant ; dendro micro-habitats ; milieux ouverts ; continuité temporelle ; milieux aquatiques ; milieux rocheux ; diversité des essences ; structures des végétations

Par ailleurs, l'Ircantec se fixe également les objectifs suivants

- Maintenir une **écocertification PEFC** (« Programme for the Endorsement of Forest Certification ») sur la totalité de son patrimoine ;
- La totalité de ses chantiers de reboisement **plantés avec au moins 2 essences** d'ici 2026 ;
- Diagnostiquer les sols sur la totalité des surfaces à reboiser (hors Landes de Gascogne) d'ici 2026 ;
- Identifier 1 % du patrimoine en zones en évolution naturelle d'ici 2026[41]

4. Stratégie biodiversité sur la poche immobilière

Cette stratégie s'applique aux actifs immobiliers de l'Ircantec en détention directe au sein de l'OPPCI Villiers Immobilier.

En 2022, une première analyse de la qualité des espaces extérieurs a été réalisée sur la base du calcul des CBS (Coefficient de Biotope Surfacique)[42], permettant ainsi d'identifier les actifs offrant le plus de potentiel en termes de biodiversité. À l'issue de cette analyse, une grille de valorisation de la biodiversité a été développée en 2023 par la société de gestion de l'OPPCI. Elle est composée de 24 indicateurs regroupés autour de 4 axes :

- **Engagements du prestataire d'entretien des espaces verts**
- **Aménagement du projet en fonction du génie écologique du site**
- **Réintégrer, améliorer et augmenter la présence de faune et de flore sur le site**
- **Reconnecter les usagers au vivant, améliorer leur bien-être et les sensibiliser**

Cette grille tient compte des éléments de gestion au quotidien des espaces naturels des sites mais propose également des plans d'actions pour améliorer la qualité de la biodiversité desdits sites. Pour établir ces plans d'actions, la société de gestion a été accompagnée par des écologues afin de réaliser un diagnostic écologique. Sept sites, aux caractéristiques variées, ont été sélectionnés pour la réalisation des premiers diagnostics. Ainsi, dans la continuité de ces analyses, le gestionnaire de l'Ircantec mettra en place les actions validées et assurera le suivi des grilles de valorisation sur les sept sites concernés.

À partir de 2024, le gestionnaire prend les engagements suivants :

- Demander le label Biodivercity dans les lettres d'intérêts du gestionnaire pour 100 % des projets de VEFA/rénovation lourde, avec l'objectif de l'obtenir pour 70 % des projets en VEFA/rénovation lourde de plus de 15 M€.
- Réaliser des audits écologiques sur 60 % des sites d'ici 2026.
- Calculer le CBS sur la totalité des actifs de l'OPPCI. Par ailleurs, un objectif d'amélioration du CBS sera demandé sur les projets de VEFA neufs ou projets à transformer : les promoteurs devront calculer avant/après le CBS des projets et effectuer un suivi.
- Ajout d'une contrainte sur l'artificialisation des sols pour la grille d'investissement biodiversité : 50 % au minimum des nouvelles acquisitions sur des projets neufs (VEFA) ou à transformer (rénovation lourde) devront être réalisés sur des friches (industriels, tertiaires, etc.) ou bâti existant à l'abandon.
- Conformément à la réglementation « zéro phytosanitaires » (loi Labbé de 2014), le gestionnaire réitérera dans les futurs baux et contrats d'entretien d'espaces verts, l'obligation d'appliquer la loi afin de viser le zéro phytosanitaires dans les espaces publics[43].

5. Engagements actionnariaux et collaboratifs

De plus en plus d'**acteurs financiers ou d'entreprises s'engagent volontairement pour la préservation de la biodiversité**. Différents engagements collaboratifs sur le sujet ont été récemment développés selon des sous-thématiques, des actions et des objectifs propres à chacune.

Via l'engagement collaboratif, l'Ircantec se mobilise aux côtés d'autres investisseurs en faveur de la biodiversité. Le régime souhaite privilégier les engagements permettant de réduire les pressions sur la biodiversité identifiées par l'IPBES (changement d'utilisation des terres et des mers, exploitation directe des ressources, changements climatiques, pollutions et espèces exotiques envahissantes). L'Ircantec souhaite en particulier mettre l'accent sur la lutte contre la pollution plastique.

L'engagement actionnarial est un levier important, notamment à travers les votes en assemblée générale d'actionnaire. L'Ircantec prévoit de piloter directement

41 Zones en évolution naturelle : territoires où la présence et l'intervention humaine sont minimales.

42 Le coefficient de biotope (CBS) permet de décrire la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire. La notation va de 0 (surface totalement imperméable) à 1 (espaces verts en pleine terre).

43 La loi dite « LABBÉ » du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et, depuis le 1er janvier 2017, elle interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. L'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1er juillet 2022 dans tous les lieux de vie excepté les terrains de sport de haut niveau. Cela concerne donc les jardins de copropriété, les parcs et jardins privés, les campings, les cimetières, etc.

les résolutions liées à la biodiversité pour les valeurs de son portefeuille. Ces résolutions seront répertoriées dans le bilan des votes. L'Ircantec pourra également faire évoluer ses règles de votes, afin de mettre en place des règles en faveur de la préservation de la biodiversité

A) Nature Action 100

L'Ircantec rejoint le collectif **Nature Action 100**.

Nature Action 100 a été lancé par un **collectif d'investisseurs institutionnels** le 11 décembre 2022. Il s'agit d'une initiative mondiale visant à inciter les investisseurs à favoriser l'adoption de mesures urgentes concernant les risques et les dépendances liées à la nature dans les entreprises dont ils sont actionnaires. **L'initiative engage des entreprises dans des secteurs clés jugés d'importance systémique pour inverser la perte de nature et de biodiversité d'ici 2030.**

B) Initiative Spring des PRI

L'Ircantec est signataire des « Principles for Responsible Investment » (PRI), une initiative de l'ONU qui soutient la finance responsable depuis 2014. **Le régime est devenu signataire de l'initiative Spring des PRI en 2024.**

Spring est une initiative en faveur de la nature, **qui invite les investisseurs institutionnels à user de leur influence pour stopper et inverser la perte de biodiversité à l'échelle mondiale d'ici 2030**. Spring vise à traiter le risque systémique que représente la perte de la nature pour les sociétés et la création de valeur à long terme des portefeuilles en améliorant les pratiques des entreprises en matière de déforestation et de dégradation des sols.

C) Engagement sur la thématique de la pollution plastique

L'Ircantec souhaite s'engager particulièrement dans la lutte contre la pollution plastique. Le régime a déjà signé divers engagements et déclarations :

- En 2023, l'Ircantec a signé la « Déclaration sur les Actions relatives au plastique » appelant les entreprises à forte consommation d'emballages plastiques à adopter sans délai des mesures significatives. En réaction, VBDO et ClientEarth ont élaboré la « PPWR Policy Letter », adressée aux principaux acteurs politiques de l'Union Européenne. Ce document, s'inspirant des principes de la déclaration précédente, demande au Parlement Européen de prendre une position ambitieuse concernant la révision du PPWR (« *Proposal Packaging and Packaging Waste* » – règlement sur les emballages et les déchets d'emballages), en vue de renforcer la réglementation environnementale européenne.
- Le régime a signé en parallèle la lettre du Carbon Disclosure Project (CDP) portant sur la divulgation obligatoire des données sur le plastique.
- En 2024, l'Ircantec a signé la déclaration ouverte pour les acteurs de la finance, en amont du comité de négociation intergouvernemental sur la pollution plastique, et co-portée par UNEP FI, PRI, FFB Foundation, la coalition pour un traité global sur le plastique, l'association VBDO et le CDP.

6. Rendre compte des efforts liés à la biodiversité

1. TNFD

Annoncée en juillet 2020, la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD) a pour mission l'**élaboration d'un cadre commun** permettant aux institutions financières et aux entreprises d'évaluer, de suivre et de publier les risques financiers liés au déclin de la biodiversité.

Les recommandations du TNFD ont été conçues pour être alignées sur les objectifs politiques mondiaux du **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal**. Le cadre de déclaration du TNFD est composé de trois segments :

1. **De fondements conceptuels pour les déclarations liées à la nature**
2. **D'un ensemble de conditions générales**
3. **D'un ensemble de déclarations recommandées**

Cette approche est cohérente avec celle de la TCFD et des normes IFRS de l'ISSB.

L'Ircantec suivra les travaux de la TNFD et s'engage à suivre ses recommandations et à y répondre dans son rapport de durabilité.

2 .Contribution aux objectifs de la Convention sur la Diversité biologique

Les contributions du régime aux objectifs de la convention sur la diversité biologique seront publiées chaque année dans le rapport de durabilité en conformité avec le décret de l'article 29.

3. PAI relatifs à la biodiversité

L'Ircantec suivra les PAI (Principal Adverse Impact), notamment ceux relatifs à la biodiversité. L'Ircantec étudiera son positionnement par rapport au benchmark et les mesures à mettre en œuvre pour améliorer ces indicateurs. Par ailleurs, en tant qu'investisseur ISR souhaitant promouvoir la transparence, les résultats seront publiés dans le rapport de durabilité.

Annexe 3 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les entreprises

L'Ircantec souhaite privilégier les entreprises qui :

- mettent l'Homme en avant et favorisent le progrès social ;
- sont soucieuses de la préservation de l'environnement et de l'aménagement durable des territoires ;
- disposent d'une gouvernance exemplaire.

Pour le Conseil d'administration de l'Ircantec, ces valeurs se déclinent de la façon suivante :

Mettre l'Humain en avant et favoriser le progrès social

Pour évaluer le degré de conformité des entreprises aux droits de l'Homme et aux mesures qu'elles prennent pour favoriser le progrès social, l'Ircantec fait référence :

- au respect par les entreprises des principes fondamentaux en matière sociale ;
- à la non-discrimination sous toutes ses formes, en particulier vis-à-vis des seniors et des femmes ;
- au respect de la liberté d'opinion et d'expression et notamment le droit syndical droits de l'homme au travail, sur l'ensemble de la chaine d'approvisionnement.

L'Institution est particulièrement attentive à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions et privilégie les entreprises qui :

- respectent des règles fondamentales du droit du travail et des interlocuteurs sociaux ;
- contribuent au développement de l'emploi tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif (promotion et développement professionnel, parité femme/homme, refus du travail des enfants…) ;
- ont des stratégies anticipatrices en matière d'emploi (formation tout au long de la vie, valorisation des acquis de l'expérience, requalification, accompagnement responsable des restructurations…) ;
- développent des projets spécifiques qui favorisent le développement de l'emploi (recherche et développement).

Préserver l'environnement et aménager durablement les territoires

L'Ircantec appréciera les responsabilités environnementales des entreprises par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de leur activité et de leurs processus de production, notamment sur les aspects suivants :

- lutte contre le changement climatique et la maîtrise des émissions de CO_2 ;
- efficacité énergétique ;
- prévention des accidents industriels ;
- gestion des ressources en eau et le traitement des déchets ;
- développement des « emplois verts ».

L'Ircantec attend des entreprises qu'elles adoptent une stratégie permettant de respecter le scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C

Disposer d'une gouvernance exemplaire

L'Ircantec entend déterminer ses choix en évaluant les entreprises par rapport à quelques grands thèmes :

- l'existence et le respect des droits des différentes instances de contrôle ;
- l'indépendance et la compétence des administrateurs ;
- la transparence des modes de rémunération des dirigeants ;
- les mécanismes de contrôle interne et de prévention des conflits, la lutte contre la corruption et le blanchiment, l'éthique des affaires ;
- la transparence sur l'activité, la situation financière et extra-financière ainsi que sur la stratégie de développement

L'Ircantec apprécie également la responsabilité sociétale des entreprises au regard notamment :

- de leur participation au développement économique des régions où elles sont implantées ;
- de leur politique de rémunération qui doit permettre à leur personnel d'avoir un niveau et des conditions de vie satisfaisants ;
- des mesures mises en place relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, la promotion du dialogue social et la formation des salariés, sur l'ensemble de la chaine de valeur ;
- de leur adhésion éventuelle aux standards et normes RSE internationaux : Pacte Mondial des Nations-Unies (Global Compact), Lignes directrices relatives à la responsabilité sociale-ISO 26000, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Principes directeurs du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies sur les entreprises et droits de l'Homme, et/ou aux standards sectoriels (initiative pour la transparence des industries extractives, Principes de l'Équateur, Carbon disclosure projetc…) ;
- de la transparence et manière dont elles rapportent (GRI…) les informations financières et extra-financières.

Annexe 4 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les États

L'Ircantec privilégie les États qui :

Favorisent le progrès social

L'Ircantec appréciera la dimension sociale d'un État plus spécialement sur les aspects suivants :

- l'éducation, l'emploi et les conditions de vie ;
- la santé.

Mettent en œuvre des politiques de préservation de l'environnement

L'Institution est particulièrement sensible aux aspects environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles ;
- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la protection de la biodiversité.

Disposent d'une gouvernance exemplaire

L'Ircantec porte plus particulièrement son attention sur les actions mises en œuvre par les États en matière de :

- lutte contre la corruption, pratiques fiscales ;
- liberté d'expression ;
- solidarité entre les pays.

Ont ratifié des conventions et traités internationaux (notamment sur les armes interdites).

Annexe 5 :
Définition des armes controversées interdites par les conventions internationales

Les exclusions des armes controversées de l'Ircantec s'inscrivent dans le respect du traité d'Ottawa et de la convention d'Oslo ratifiés par la France les 3 et 4 décembre 1997 et le 3 décembre 2008 respectivement, ainsi que du Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires, signé par la France le 2 août 1992.

Elle suit les recommandations de l'AFG (Association Française de la Gestion Financière) sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel d'avril 2013.

Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Il a été signé les 3 et 4 décembre 1997 par 122 États dont la France, et réunit désormais 164 États.

La convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Elle a été signée le 3 décembre 2008 par 94 États dont la France, et réunit désormais 115 États.

Les armes chimiques sont définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques. La convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, du stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.

Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975 interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire.

Les armes incendiaires sont des bombes destinées à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à partir de napalm, thermite, trifluoride de chlorine ou de phosphore blanc. Leur usage est réglementé par le Protocole III de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) signée à Genève.

Le phosphore blanc est une substance chimique dérivée du phosphore, pouvant entrer dans la composition d'armes incendiaires. Ces munitions peuvent brûler à l'air libre pendant une période prolongée et, lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées, peuvent provoquer de graves blessures et des brûlures profondes atteignant les muscles et les os. Son utilisation est codifiée par le protocole III de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC) entrée en vigueur en décembre 1983. Ce type d'armes « est interdit en toutes circonstances » contre les populations civiles.

Les armes à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer des blindages.

Les armes à fragmentation sont des armes qui explosent avant d'atteindre leur cible ou à l'impact en libérant des milliers d'éclats qui se propagent à haute vitesse dans des directions aléatoires ou précises en fonction des effets désirés. Les armes à fragmentation sont interdites par le protocole I de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC) de Genève.